

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry.
Service : Police Rurale/ ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 099/2025

Objet : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant le stationnement d'une nacelle élévatrice PI 55m pour la maintenance d'une antenne Gsm de Bouygues rue voilan à Fleury-Mérogis le lundi 13 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1.2213-1 à 1.2213-6,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié

Vu l'arrêté 49/2023 portant sur la lutte contre les nuisances sonores en date du 20 mars 2023

CONSIDERANT qu'en raison du stationnement d'une nacelle élévatrice pendant le déroulement de la maintenance d'une antenne Gsm de Bouygues rue voilan à Fleury-Mérogis, effectuée par la société demandeur Dufour Idf, 15 rue Gay Lussac 77290 Mitry Mory, la société bénéficiaire SPIE 10 avenue de l'entreprise 95800 Cergy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION

Le présent arrêté vaut permission de voirie pour le stationnement d'une nacelle élévatrice pendant le déroulement de la maintenance d'une antenne Gsm de Bouygues rue voilan à Fleury-Mérogis, effectuée par la société demandeur Dufour Idf, 15 rue Gay Lussac 77290 Mitry Mory, la société bénéficiaire SPIE 10 avenue de l'entreprise 95800 Cergy, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes.

1. L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique.
2. L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit.
3. Le nettoyage de l'emplacement et de ses abords devra se faire pendant et après son utilisation.

4. Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h 00 à 20 h 00. Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune.

ARTICLE III : MODALITES

A compter du lundi 13 octobre 2025 et jusqu'à la fin des travaux prévue le lundi 13 octobre 2025.

La continuité du cheminement piétons devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piétons existant. La circulation des véhicules se fera en continuité.

ARTICLE IV : SIGNALISATION

Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide de cônes de chantier, de barrières, de rubans de balise, avec la mise en place d'une signalisation temporaire selon la réglementation en vigueur et nettoyés au fur et à mesure du déroulement de la maintenance.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SPIE 10 avenue de l'entreprise 95800 Cergy.

Article V : INFRACTION

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route.

Article VI : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'arrêté devra être affiché 72 heures en amont afin que les usagers soient informés et des barrières seront mises pour sécuriser le cheminement piétons.

Article VII. : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Le Maire de Fleury-Mérogis,

La société Dufour Idf, 15 rue Gay Lussac 77290 Mitry Mory,

La société SPIE 10 avenue de l'entreprise 95800 Cergy, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 13 septembre 2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de cœur d'Essonne Agglomération